



Section Lois du Jeu – PV n°6 Réserve Technique

Sous la responsabilité de Monsieur Emmanuel CARON.

Présents : Messieurs Pierre Desfachelles, Valentin CARDON, Jimmy LAHOUSSE, Aymeric ANSEL, Ruddy BUQUET. Anthony RINGEVAL.

Etude des réserves techniques le 6 février 2026

1- Identification :

Rencontre : U18 Garçon, R1 groupe A du 1/02/2026 entre Lille futsal et Avion futsal.

Score Final : 8/7.

Réserve déposée par mail par le club de Avion futsal à la commission régionale des compétitions le mardi 3 février 2026 à 12h10.

2- Intitulé de la réserve numéro 1 :

" Mr Le Roy Corentin licence 2543939723 porte réserve pour avoir ajouté un joueur alors qu'ils ont eu un carton rouge pendant 30 sec "

3- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier, les Membres de la section « Lois du Jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, réunis à distance, jugeant en première Instance.

4- Recevabilité :

- Considérant que la réserve a été déposée à la suite de l'infraction reprochée et avant la reprise du jeu,
- Considérant que la réserve a été déposée par le dirigeant plaignant de Avion futsal, Mr LEROY Corentin (le capitaine étant mineur mais présent), en présence du dirigeant adverse de Lille futsal, Mr BEN MOUSSA Morad (le capitaine étant mineur mais présent) et de l'arbitre assistant officiel le plus proche, Mr BERAL Lionel,
- Considérant que l'ordonnancement du dépôt de la réserve a été respecté,
- Considérant que la réserve a été déposée régulièrement en application de la loi 5 des lois du jeu,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE RECEVABLE SUR LA FORME.**

- Considérant que le club de Lille futsal a marqué son 8^{ème} but en étant à 4 contre 5, donc en

infériorité numérique,

- Considérant que le jeu a été repris par le coup d'envoi d'Avion
- Considérant que le nouveau joueur de Lille est venu compléter durant une action consécutive l'exécution du coup d'envoi
- Considérant que l'arbitre aurait dû arrêter immédiatement le jeu pour refouler le joueur de Lille qui ne devait pas compléter son équipe,
- Considérant que le jeu a été arrêté pour indiquer une 7^{ème} faute consécutive d'Avion synonyme de tir à 10 mètres,
- Considérant que le club d'Avion a immédiatement et avant que le coup franc ne soit exécuté, contesté la situation en déposant une réserve technique à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre a bien laisser rentrer un 5^{ème} joueur en remplacement du joueur exclu de Lille Sud à la suite de l'inscription de son 8^{ème} but,
- Considérant que le remplacement du joueur exclu n'est prévu qu'à la condition que ce soit le club adverse qui marque un but et non celui du joueur exclu,
- Considérant que l'arbitre a la possibilité de faire revenir le joueur exclu au bout de deux minutes effectives lorsqu'aucun but n'est marqué,
- Considérant que l'application des règlements indiqués par la loi 3 paragraphe 8 n'a pas été respectée,
- Considérant que l'arbitre avait la possibilité d'arrêter immédiatement le jeu pour faire ressortir le joueur exclu,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE RECEVABLE SUR LE FOND.**

5- Décision :

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la LFHF **DECLARE LA RESERVE RECEVABLE ET FONDEE.**

ELLE INFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN ET DECIDE DE DONNER MATCH A REJOUER

Elle transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la LFHF pour **DATE A FIXER.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Fédération, dans un délai de sept jours, et dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Responsable de la Section Lois du Jeu,
Emmanuel CARON

Le Secrétaire de la Section Lois du Jeu,
Anthony Ringeval

